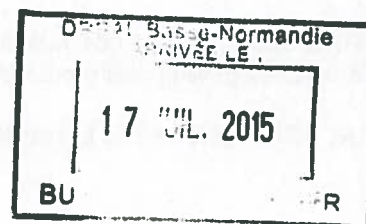




PRÉFET DU CALVADOS



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

CA/GR – 2015 – A296

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société DRAKKAR

Commune de Blainville-sur-Orne

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la Directive Européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite IED) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2009, modifié le 9 mars 2011 et complété le 9 juillet 2014, autorisant la société DRAKKAR à exploiter ses installations classées de tri et de transit de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Blainville-sur-Orne ;

VU le courrier en date du 12 juin 2012 demandant l'extension du périmètre d'activité géographique hors Basse-Normandie ;

VU la proposition motivée de rubrique « principale » choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement, transmise le 28 octobre 2013 et modifiée le 20 décembre 2013 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} juin 2015 ;

VU l'avis en date du 23 juin 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 août 1999 et de mettre à jour la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis l'établissement DRAKKAR ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement DRAKKAR sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leur condition d'exploitation ou à leur voisinage ;

CONSIDERANT que ces modifications n'impactent pas les volumes de déchets et la capacité maximale d'entreposage temporaire autorisés sur le site ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 12 août 2009 et du 9 juillet 2014, autorisant la société DRAKKAR à exploiter son centre de regroupement de déchets situé sur la commune de Blainville sur Orne (14 550), sont complétées par celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral de mise à jour de classement du 9 mars 2011 est quant à lui abrogé.

ARTICLE 1.1- MISE A JOUR DU CLASSEMENT

Le tableau listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société DRAKKAR, et figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2009 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Régime* | Libellé | Nature de l'installation | Capacité maximale d'entreposage temporaire | Volume autorisé |
|----------|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2718-1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 – Supérieure ou égale à 1 tonne | Transit-regroupement de déchets dangereux | 750 m ³ de containers vides. 240 tonnes de déchets dangereux liquides ou solides conditionnées. 120 m ³ de déchets dangereux liquide en vrac. 2,1 m ³ de déchets dangereux (papiers, cartons et plastiques souillés). 40 m ³ en capacité équivalente | 240 tonnes soit 400 palettes et 10 000 t/an dont 2 500 t en provenance des ménages |
| 3550 | A | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte | Stockage temporaire de déchets dangereux | 750 m ³ de containers vides. 240 tonnes de déchets dangereux liquides ou solides conditionnées. 120 m ³ de déchets dangereux liquide en vrac. 2,1 m ³ de déchets dangereux (papiers, cartons et plastiques souillés). 40 m ³ en capacité équivalente | 240 tonnes |

* A : Autorisation

ARTICLE 1.2- MODIFICATION PRESCRIPTIONS

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 9.1.1 de l'arrêté du 12 août 2009 relatives aux déchets autorisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets collectés et accueillis sur le centre proviendront majoritairement des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, et minoritairement de l'Eure et de la Seine-Maritime. Des déchets en provenance de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe, de la Vendée, des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan pourront également ponctuellement transiter sur le site. Ces apports doivent faire l'objet d'une comptabilité précise et le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation fait état de la quantité de déchets en provenance de chacun des départements concernés. Les déchets en provenance d'autres départements ne peuvent être admis sur le centre. Pour le vrac, seules les solutions aqueuses diluées à plus de 80 % sont autorisées.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA MISE EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED

Les meilleures techniques disponibles devant être appliquées sont celles définies dans le document BREF associé à la rubrique principale 3550 à savoir le document BREF « Traitement des déchets » (WT).

Conformément à l'article R. 515-70 II du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'installation n° 3550 :

- les prescriptions applicables à l'établissement sont réexaminées et, au besoin, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions ;
- les rejets des installations doivent respecter lesdites prescriptions.

À cet effet, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

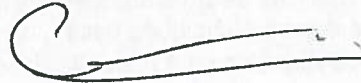
Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et le maire de la commune de Blainville-sur-Orne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 3 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

Copie transmise à

- M. le maire de Blainville-sur-Orne,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,
- M. le chef de l'unité territoriale du Calvados – DREAL